



CONCOURS « FLEURIR LA FRANCE »

REUNION TECHNIQUE

31 JANVIER 2011

EMBELLISSONS LA TOURAINE

Introduction

Madame Friot, Présidente de la Société d'Horticulture de Touraine

Organisation du concours et bilan 2010

1^{ère} Partie : **TEMOIGNAGE** : *une ambiance végétale en Touraine*

*Monsieur LEROUX, responsable des Espaces-Verts de JOUE-LES-TOURS,
commune 3 fleurs (36 863 habitants)*

Concilier développement durable et fleurissement

2^{ème} Partie : **THEMES TECHNIQUES**

Gestion de l'arbre dans nos villes

Monsieur Jac BOUTAUD

*Responsable de la gestion du patrimoine arboré
service des parcs et jardins de TOURS*

Réglementation des aires de jeux

Monsieur Bernard CHEVALLIER

Responsable des Services Espaces Verts de FLEURY LES AUBRAIS

Développement Durable et Fleurissement

Monsieur Thierry SIMIER

Horticulteur, concepteur, formateur





Le Végétal et les bienfaits de la nature sur la santé humaine, sur la lutte des pollutions sont de plus en plus confirmés par les études médicales, sociologiques et environnementales. Nos anciens le savaient déjà sans démonstrations scientifiques mais par observation et reculs. La sagesse de nos grands parents a été malmenée suite au plan Marshall et à l'explosion démographique, période où le fleurissement s'est développé.

50 ans plus tard, certains parlent de fleurissement ringard, d'autres à faire évoluer ou que le concours devient obsolète. Quoiqu'il en soit, il est indispensable d'embellir nos villes. La fleur n'est plus l'élément principal mais un des 4 éléments associés aux arbres, arbustes et végétation herbacée basse.

Le concours ne doit pas disparaître car il génère une dynamique, une ambiance. Il est vrai qu'il y a des premiers et des derniers, bien qu'en Indre-et-Loire, à partir du 20^{ème}, nous sommes tous ex-æquo. Nous devons le faire évoluer et en Indre-et-Loire, notre jury est, depuis deux ans, encore plus professionnel. Quatre secteurs d'activités, paysage, espaces-verts, horticulture et tourisme, travaillent ensemble. Nous réfléchissons sur l'appellation : « Fleurir la France », « Fleurir la Touraine », « Embellissons la Touraine », des plaquettes pédagogiques, un livret « Embellissons la Touraine », un CD rom reprenant plus de 800 photos de la tournée estivale 2010...sont mis à votre disposition.

Nous souhaitons encore plus vous aider et intensifier l'embellissement de notre département pour qu'il devienne véritablement le « Jardin de la France ».

Il est indispensable d'échanger, de partager, de travailler ensemble pour progresser, pour créer une ambiance. Si nous y arrivons, nous ne peinerons pas à aboutir au trophée « Département Fleuri », dossier que nous allons déposer en mai 2011.

On constate que l'article 17 de la loi dite Grenelle II, prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) opposable au Plan Local d'Urbanisme (PLU) peuvent désormais définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, imposant le végétal et ses mises en scène. Lancé en janvier 2010 et ouvert aux villes de plus de 2000 habitants, le concours « capitale française de la biodiversité », récompense les collectivités exemplaires en matière de protection et restauration de la biodiversité.

Les professionnels ont instaurés en 2010 « les victoires du Paysage » récompensant les maîtres d'ouvrages (entreprises, particuliers, collectivités) ayant fait appel aux professionnels du paysage (paysagiste concepteur-entrepreneurs du paysage pour la mise en œuvre, et pépiniéristes pour les fournitures). En fait, l'embellissement est d'actualité et les concours pas aussi démodés puisqu'on en crée d'autres.

Je finirai par le bilan de l'agence de Développement Touristique d'Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin qui ont identifié 10 bonnes raisons de s'engager dans une démarche de valorisation des communes par le fleurissement et l'embellissement végétal :

- 1- le fleurissement répond à une demande croissante des habitants en recherche d'un cadre de vie de qualité avec moins de pollution, plus de confort et de bien être...
- 2- Au-delà de l'impact esthétique, les actions de fleurissement ont un impact politique unanimement reconnu.
- 3- le fleurissement induit un développement touristique et contribue à améliorer le cadre de vie, l'intégration et renforcer le lien social.
- 4- le fleurissement incite les communes à développer des innovations techniques concernant : les substrats, la fertilisation, l'arrosage, les engrais, les pesticides.

- 5- le fleurissement participe au développement d'une certaine créativité en matière d'associations végétales.
 - 6- le fleurissement peut contribuer au développement de la filière horticole régionale ou nationale.
 - 7- le fleurissement dans les villes et villages fleuris constitue un élément phare de l'identité des communes.
 - 8- le fleurissement d'une commune joue un effet d'entraînement sur les communes avoisinantes.
 - 9- le fleurissement peut apporter une notoriété nationale, voire internationale.
 - 10- pour un budget raisonnable, le retour sur investissement est rapide et important.
- En fait, toutes ces évolutions et constatations font dire que le fleurissement est indispensable. Il est vrai que la mise en scène et la préservation du végétal seraient des termes plus justes. Il nous faut trouver un terme qui regroupe ces deux actions. Il est important que la fleur des champs et la fleur horticole cohabitent sans heurt mais avec beaucoup de délice et de plaisir. Félicitations et un grand merci à tous les acteurs du fleurissement d'Indre-et-Loire qui permettent d'agrémenter nos belles cités tourangelles.

Maryse Friot,
Présidente de la SHOT

Le concours 2009 en chiffres

En 2009, **11 603** communes ont fait acte de candidature au concours des Villes et Villages Fleuris.

Soit, **33 %** des communes existantes.

60 % d'entre elles sont des communes de moins de 1000 habitants.

Les nouvelles attributions

La répartition des nouvelles attributions de fleurs par les jurys régionaux et le jury national en 2008 est la suivante :

4 fleurs : 4 nouvelles attributions

3 fleurs : 52 nouvelles attributions

2 fleurs : 149 nouvelles attributions

1 fleur : 225 nouvelles attributions

Total des nouvelles attributions : **430**

Les communes lauréates

En 2009, **3 657** communes sont détentrices du panneau « Ville Fleurie » ou « Village Fleuri ».

205 communes sont classées 4 fleurs,

853 communes sont classées 3 fleurs,

1 226 sont classées 2 fleurs,

1 373 sont classées 1 fleur.

NOMBRE DE COMMUNES PRIMEES PAR REGIONS ET DISTINCTIONS EN 2009

Nombre de communes primées par région de 1 à 4 fleurs pour l'année 2009

Région	une fleur	deux fleurs	trois fleurs	quatre fleurs	Nombre total de communes primées
ALSACE	99	84	49	16	248
AQUITAINE	66	38	28	8	140
AUVERGNE	60	27	8	1	96
BASSE NORMANDIE	23	26	34	5	88
BOURGOGNE	83	49	31	6	169
BRETAGNE	27	40	38	17	122
CENTRE	78	59	34	18	189
CHAMPAGNE-ARDENNE	144	117	131	15	407
CORSE	15	13	5	1	34
FRANCHE-COMTE	57	47	35	5	144
HAUTE-NORMANDIE	42	38	23	7	110
ILE DE FRANCE	48	93	77	18	235
LANGUEDOC-ROUSSILLON	51	21	7	2	81
LIMOUSIN	21	9	12	2	44
LORRAINE	131	120	50	10	311
MARTINIQUE	6	2	0	0	8
MIDI-PYRENEES	26	21	25	6	78
NORD-PAS-DE-CALAIS	37	40	39	13	129
PAYS-DE-LA-LOIRE	80	126	78	18	302
PICARDIE	33	26	33	8	100
POITOU-CHARENTES	42	32	16	5	95
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	53	80	44	8	185
REUNION	7	10	0	0	17
RHONE-ALPES	144	108	56	17	325
Total France	1373	1226	853	205	3657
Pourcentage	37.54 %	33.52 %	23.33 %	5.61 %	100 %

Le Trophée du Département Fleuri

Le *Trophée du Département Fleuri* décerné pour cinq ans concerne **18** départements :
l'Ain, le Bas-Rhin, les Côtes d'Armor, la Côte d'Or, le Haut-Rhin, La Haute-Savoie, les Landes, le
Loiret, la Mayenne, la Marne, la Meurthe et Moselle, le Morbihan, la Moselle, le Nord, le Rhône, la
Seine-Saint-Denis, la Saône-et-Loire et la Vendée.

Résultats régionaux 2010

Attribution d'une fleur pour :

Abilly-sur-Claise
La Riche
Saint-Antoine-du-Rocher

Attribution d'une deuxième fleur pour :

Ballan-Miré
Ferrière-sur-Beaulieu

Attribution d'une troisième fleur pour :

Amboise

Au titre des PRIX REGIONAUX

2^{ème} catégorie A (1000 à 3000 habitants)

2^{ème} Prix : Athée-sur-Cher

4^{ème} prix : Limeray

PRIX SPECIAUX

Prix de Fleurissement de Printemps :

Château-Renault

Prix de Fleurissement d'automne:

Fondettes

Prix Régional de l'Office de Tourisme

Office de Tourisme de Chenonceaux

BILAN GENERAL 2010

1 fleur	2 fleurs	3 fleurs	4 fleurs
<u>Abilly sur Claise</u>	<u>Ballan-Miré</u>	<u>Amboise</u>	
<u>La Riche</u>	<u>Ferrière sur Beaulieu</u>		
<u>St Antoine du Rocher</u>		Avoine	S ^t Cyr sur Loire
Azay le Rideau	Beaumont en Véron		
La Chapelle sur Loire	Bourgueil	Bléré	
Château Renault	Chambray les Tours		Tours
Cinq Mars la Pile	Chaumussay	Chédigny	
Esvres sur Indre	Langeais		
Fondettes	Montbazon	Descartes	
L'Ile Bouchard	Veigné		
Larçay	La Ville aux Dames	Joué les Tours	
Ligueil			
Luynes		Loches	
St Pierre des Corps			
Ste Maure de Touraine		Montlouis sur Loire	
Savonnières			
Villiers au Bouin		Saint Avertin	

Le jury régional est passé dans seulement 50% des villes labellisées de la Région Centre. De ce fait, Joué les Tours, Larçay, Ligueil, Loches, Luynes, Montbazon, Montlouis sur Loire, Saint Avertin, Savonnières, Veigné, La Ville aux Dames et Villiers au Bouin n'ont pas eu la visite du jury et n'ont pu éventuellement obtenir un label supplémentaire. Elles seront visitées en 2011.

Soit 38 communes labellisées sur 277 72 fleurs attribuées sur l'ensemble du département.

	une fleur	deux fleurs	trois fleurs	quatre fleurs	Nombre total de communes primées
Indre et Loire	17	10	9	2	38

Bilan technique

Maryse FRIOT – Présidente de la Société d'Horticulture de
Touraine



2010, une année d'adaptation, d'évolution, où communication, dynamisme, volonté sont indissociables pour embellir nos villes et villages tourangeaux.

Les jachères fleuries dans les communes sont de moins en moins nombreuses et importantes en superficie, par contre les prairies fleuries mises en place par le service environnement du Conseil Général le long des axes routiers, ronds-points... apportent couleurs et ambiance d'antan.

Les 3/4 des communes mettent en place une stratégie respectueuse de l'environnement.

Certaines, au terme de 3 ans d'essais contre les adventices, peuvent établir des bilans et leur territoire ne semble ni abandonné, ni délaissé.

De 3 communes s'engageant dans une démarche Agenda 21 en 2010, le nombre passe à une dizaine pour 2011. Certaines d'entre elles sont labellisées 2 ou 3 fleurs et ne souhaitent pas se désengager de ce label, ce qui prouve bien que le label fleurissement et Agenda 21 peuvent cohabiter.

Une vingtaine de visites techniques de communes de la part de la SHOT pour conseiller, argumenter, guider...

Le bilan des jurys : beaucoup d'efforts, des villes propres où le fait de planter des végétaux incite une restauration, une réfection du bâti, du macadam ... Les centres villes, les ronds-points, les espaces de jeux, de détente sont les points phares d'aménagement et d'embellissement. Les grands aménagements minéralisés, impersonnels où personne n'a envie de s'arrêter, semblent de plus en plus abandonnés au profit de végétalisation adaptée au lieu, en fonction de l'utilisation recherchée. Les plantes estivales herbacées voient leur nombre quelque peu diminué au profit des plantes vivaces. Les plantes saisonnières se trouvent principalement en centre ville aux différents points stratégiques. Le fleurissement devient de plus en plus réfléchi, adapté. L'entretien est suivi, sauf exception de 1 ou 2 communes sur presque 150 : le nombre est faible. Attention cependant aux changements brutaux d'engrais bio, de terreau bio, quelques uns ont eu de mauvaises surprises. Il faut essayer à petite échelle l'année précédente.

2011 est l'année Edouard André et nous vous encourageons à réaliser un massif en relation avec son histoire de botaniste-paysagiste. Un prix sera décerné lors de la remise des prix départementale 2011.

2011 s'est aussi l'élaboration du dossier « Département Fleuri ». Les 277 communes doivent se sentir concernées. Nous les solliciterons pour connaître les activités relatives aux plantes, aux jardins... les richesses paysagères de leur territoire, les associations et toutes les actions collectives et collégiales liées au fleurissement, à la mise en valeur du patrimoine et de l'environnement.

Le Conseil Général souhaite encore plus de fleurissement dans nos communes. En comparaison avec d'autres départements, il déplore un manque de fleurs et de végétation en traversant nos villes et villages.



CONCILIER DÉVELOPPEMENT DURABLE & FLEURISSEMENT

Direction des
Services Techniques

Espaces Publics
Service Espaces Verts
02 47 73 38 50

Monsieur LEROUX, responsable des Espaces-Verts de Joué-Lès-Tours

« Développement Durable » : on utilise ce terme à toutes les sauces ; c'est IN de parler Développement Durable. Qu'est ce que le Développement Durable en réalité ?

Le terme n'est pas né d'hier puisque, déjà en 1960, la communauté internationale prenait conscience de la nécessité de privilégier un mode de développement plus respectueux de l'homme et de son environnement.

C'est en 1987, dans le rapport de Madame BRUNDTLAND, qu'est officialisé le terme de développement durable.

C'est au Sommet de La Terre de RIO en 1992 que les chefs d'Etat se sont mis d'accord pour adopter un mode de développement durable qui prend en compte les impératifs économiques, la protection de la planète et une meilleure équité sociale.

La définition peut être « que l'on doit répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des futures à répondre aux leurs ». Pour cela, il faut une participation active de tous.

Alors dans notre métier, que faisons-nous ?

Il y a déjà bien longtemps que nous y sommes sensibilisés mais sous d'autres termes. Ainsi en 1994, s'est tenu le 1^{er} colloque sur la gestion différenciée, appelée aussi pour certains, gestion écologique, harmonique. Auparavant, on parlait d'écologie qui est la science de l'étude des êtres vivants dans leur milieu : c'était déjà du développement durable...

Mais pourquoi faire de la sensibilisation à des méthodes plus respectueuses de l'environnement ?

Cela ne veut pas dire que la gestion que nous faisons était mauvaise car nous sommes toujours des passionnés de biologie et des amoureux des plantes. Mais nous avons des préoccupations différentes et maintenant, parler de développement durable, ce n'est pas surfer sur la mode du moment, c'est répondre à une commande politique qui émane des concitoyens, soucieux de leur patrimoine et de leur environnement naturel qu'ils souhaitent préserver.

Aussi, nous devons redéfinir nos missions pour répondre à de nouveaux objectifs.

C'est un travail qui n'est pas naturel pour l'instant car il y a le poids des habitudes qu'il faut combattre, notre savoir-faire en lutte avec les nouvelles convictions. Ainsi, il faut se remettre en cause en se posant les bonnes questions pour répondre à ces nouvelles convictions.

La réponse à cette dichotomie est de rester humble et de retrouver ce qui a fait notre richesse passée : le travail du vivant, notre capacité à nous adapter à la nature, à l'utiliser en se posant toujours la question « quand j'agis sur ce point quelles en sont les conséquences sur les ressources naturelles, la biodiversité, l'environnement ? » C'est ce que j'appelle « agir localement en pensant globalement ».

Alors maintenant, comment cela s'applique-t-il concrètement dans le fleurissement ?

L'objectif étant de fleurir autant la ville mais différemment en s'appuyant sur plusieurs paramètres.

Il faut se poser plusieurs questions :

Où doit-on fleurir avec des plantes à massif qui coûtent en entretien par an au m², autour de 120 € alors que les arbustes et vivaces reviennent entre 10 à 20 centimes d'euro ?

A JOUÉ, on a privilégié les axes principaux, le centre-ville et les entrées. Ceci a été réalisé en 2008 où l'on est passé d'un coût annuel pour le fleurissement de 422 455.28 € à 314 649.45 € en un an et en passant d'une production estivale de 55 000 à 21 538 u.

Ainsi, il faut déterminer les priorités sur le fleurissement avec des plantes à massif mais aussi non pas en abandonner d'autres mais changer le type de fleurissement avec l'utilisation d'arbustes à fleurs, de plantes vivaces, de rosiers et aussi de bulbes qui peuvent être naturalisés.

Il faut aussi analyser les lieux. Que faut-il mettre à cet endroit : plus de rosiers, plus d'arbustes, quels types d'espace vert voulons-nous en fonction de l'environnement ?



Il est possible de mixer les végétaux parmi les arbustes ou vivaces, mettre des niches de fleurissement à massif permet aussi d'avoir des changements de paysage pendant l'année.

Pour les plantes qu'elles soient ligneuses, vivaces ou molles, utiliser du paillage d'origine locale pour éviter une surconsommation d'eau, de désherbage qui peut être de type broyat de végétaux produit sur la commune, donc pas de transport et pas d'utilisation d'énergie fossile.

Ce type de paillage est recommandé surtout pour les plantes ligneuses essentiellement. Pour les plantes à massif, nous privilégions l'utilisation de paillage qui se désagrège rapidement, par exemple les restes de fumier de champignon très peu cher (16.30 € la tonne pour environ 200m²).

Bien sûr, il faut aussi choisir des végétaux à développement plus important qui prennent un volume d'espace important et les laisser se développer. Ainsi, il y a beaucoup moins besoin de végétaux au m².

Pour garder malgré tout un effet intéressant, il faut bien connaître les végétaux tant par leur atout de fleurissement que par les exigences et faire des compositions harmonieuses, ce qui sous-entend d'avoir une formation des agents sur ce thème.



Pour de nouvelles réalisations, comme pour la route du CD 86, nous avons privilégié l'utilisation de plantes vivaces et de minéral au lieu de gazon à cause du côté très fréquenté de cette voie, limitant ainsi les risques d'accident.

Cette plantation a été réalisée sous film biodégradable (acide polylactique) et on anime cet espace par des couleurs de gravier différentes ainsi que par du végétal ayant des cycles de fleurissement différents. Pour éviter des plantes à massif dans ce lieu qui se rapproche de la nature, nous avons privilégié la prairie fleurie qui, outre le fait qu'elle colore l'espace, a aussi des vertus mellifères par exemple, et offre donc des lieux de vie pour les auxiliaires.

Nous avons remarqué qu'en privilégiant l'utilisation de végétaux en mélange et du paillage, nous n'avons que très peu de nuisibles donc, pas de traitement phytosanitaire.



Au niveau des serres, là aussi, nous avons travaillé avec le développement durable comme la récupération des eaux pluviales pour une utilisation sur la production.



Nous avons aussi travaillé sur les substrats ayant le moins possible de tourbe provenant d'écosystèmes lointains afin de les protéger et d'utiliser au plus juste les énergies fossiles et limiter les transports.

On utilise des plaques de culture récupérables ; on chauffe les serres au plus juste par une gestion programmable.

Nous avons constaté une diminution de 1500 heures de travail dans le domaine du fleurissement en un an.

D'autres actions sont en cours comme par exemple, en complément des engazonnements de trottoirs stabilisés par des semences adaptées, nous allons dès cette année fleurir les bords de clôture des riverains sur 20 à 30 cm de large par des vivaces essentiellement. Nous allons aussi essayer d'associer les riverains pour l'entretien et valoriser ainsi leur environnement de proximité.



La gestion de l'arbre en ville

Jac Boutaud, responsable de la gestion du patrimoine arboré de la ville de Tours,
propriétaire de l'arboretum de La Petite Loiterie

La gestion de l'arbre en ville doit résulter d'une démarche réfléchie afin de s'inscrire dans une approche durable. Elle doit viser à respecter au mieux l'environnement et être source de biodiversité, assurer un vrai service social auprès de la population, être économe, et respecter les richesses culturelles locales.

Choisir le bon arbre à chaque fois

La très grande diversité des arbres permet de choisir à chaque fois le plus en adéquation avec sa situation. C'est important car la longévité des arbres et le coût de leur plantation rend les erreurs difficilement acceptables...

Tout d'abord, il faut choisir des arbres bien adaptés au milieu, pour qu'ils aient un développement optimum. En particulier, le climat (températures, pluviométrie, vent, lumière) est primordial, de même que le sol (nature, volume...). Bien sûr, les plantes indigènes locales sont celles qui sont potentiellement les mieux adaptées au milieu, il ne faut pas les oublier...

La prise en compte des objectifs paysagers et les fonctions (ombrage, brise-vent, écran visuel...) est très importante pour l'identité du site et son bon fonctionnement social ; ce qui implique de sélectionner, parmi les essences adaptées au milieu, celles qui sont les plus intéressantes.

Parmi ces dernières, il ne faut retenir que celles qui sont compatibles avec l'espace disponible, pour éviter d'avoir besoin à terme de les conduire en formes architecturées (sauf bien sûr si le projet paysager fait le choix assumé de les mettre en scène, ce qui est assez rare) et les tailles de réduction occasionnelles, généralement dommageables, souvent inesthétiques, toujours coûteuses et générant des déchets à transporter et recycler. Les contraintes de volume sont soit latérales (limite de propriété, proximité de bâti...) soit de hauteur (réseaux, ombrage...), et en fait il y a souvent une combinaison des deux.

Il faut aussi choisir les arbres adaptés aux usages et contraintes du site, pour éviter les "effets collatéraux" néfastes : racines puissantes capables de dégrader les revêtements de surface, fruits gênants ou toxiques, épines, parasites gênants...

Une fois choisie l'essence, planter dans les règles de l'art

Cela suppose de préparer un sol de qualité, préalable indispensable à un bon développement de l'arbre dans la durée : volume suffisant de la fosse de plantation, surtout en sol minéralisé, drainage s'il y a risque de stagnation de l'eau, substrat sain et filtrant, riche en matières organiques sur les premiers centimètres.

La plantation doit respecter les règles suivantes : habiller légèrement les racines, surtout s'il y a un chignon, surtout ne jamais enterrer le collet de l'arbre (attention au tassement parfois important dans les semaines qui suivent la plantation), assurer un bon contact entre les racines nues ou la motte et la terre végétale. Le plombage finalise le tassement en douceur.

Le tuteurage doit maintenir l'arbre sans le blesser ni trop le figer. Il est souhaitable de couvrir le sol pour éviter les adventices concurrentes, garder la fraîcheur sans arroser, conserver une bonne structure au sol, éloigner les tondeuses et autres outils "prédateurs" de ligneux. Pour cela, choisir des paillis organiques, minéraux ou synthétiques, ou des plantes couvre-sol efficaces et décoratives mais pas concurrentes...

Bien entretenir pour assurer la reprise

Les arrosages doivent être adaptés à chaque cas particulier, pour éviter les gaspillages d'eau et les échecs dus à des dessèchements irréversibles. Pour cela, il faut évaluer les besoins précis des arbres (suivi empirique en observant le sol de la motte et de la fosse ou si possible à l'aide de la tensiométrie).

Surveiller l'ancrage des tuteurs, vérifier les colliers et l'absence de frottements, et enlever l'ensemble dès que possible pour limiter les risques de blessures...

Quelle forme et quelle conduite pour les arbres ?

Les arbres d'ornement peuvent prendre différentes formes, en fonction des souhaits paysagers et des contraintes du site : formes libres, sur lesquelles on ne modifie jamais le port, formes semi-libres auxquelles on enlève généralement les basses branches pour dégager le passage ou la vue, formes architecturées (rideau, palissé, plateau, pyramide, topiaire, nuage, têtard, mixte...) qui nécessitent des tailles d'entretien régulières pour en maîtriser le volume.

Former les jeunes arbres contraints

Les jeunes arbres qui ne sont pas destinés à rester en forme libre doivent bénéficier d'une taille de formation, pour les adapter aux contraintes du site et au projet paysager. Ces tailles doivent accompagner en douceur la croissance de l'arbre jusqu'à la forme recherchée. Pour cela, il faut intervenir dès qu'ils ont retrouvé une croissance normale, et continuer tant que la forme recherchée n'est pas obtenue.

Parmi les contraintes techniques, la mise au gabarit est la plus fréquente. L'arbre pourra rester libre au-dessus de ce futur gabarit. Par contre, s'il y a des problèmes de largeur et de hauteur disponibles, les tailles devront en plus orienter l'arbre vers une forme architecturée, ce qui est plus long et complexe. La taille de formation peut aussi limiter les risques mécaniques en éliminant les fourches à inclusion d'écorce, sources fréquentes de casse de gros arbres.

Pour répondre aux objectifs paysagers, la taille de formation permet d'obtenir l'homogénéité des arbres en alignement, la représentation de formes symboliques ou tout au moins éloignées du port naturel de l'arbre.



Formation marronniers

Les principales opérations de la taille de formation consistent à couper les branches du houppier temporaire (les plus basses) pour atteindre le gabarit nécessaire. Sur cette hauteur, les branches les plus grosses sont supprimées sélectivement ou leur vigueur est réduite en attendant de les enlever.

Il faut aussi éliminer les drageons, rejets, gourmands et autres rameaux lorsqu'ils sont indésirables, ébourgeonner le tronc, enlever les rameaux revenant au type.

Plus la forme recherchée est éloignée de la forme naturelle de l'arbre, plus la taille de formation sera longue et complexe.

Une fois terminée la taille de formation, les éventuelles tailles d'entretien peuvent commencer.

Les tailles d'entretien des arbres en formes semi-libres visent à les faire cohabiter avec les contraintes et usages du site, tout en préservant leur santé et leur solidité. Les principales opérations à réaliser sont la suppression des drageons et rejets de porte-greffe, des gourmands développés sur le tronc, des branches mortes ou dépérissantes. Pour ces dernières, il ne faut intervenir que s'il y a des risques pour les biens et les personnes, car elles ont un grand rôle dans la biodiversité (accueil des oiseaux, insectes, petits mammifères...). La périodicité des interventions peut être très variable selon les essences et les contraintes des sites. La taille est hivernale ou estivale, le grimper est la méthode la plus adaptée à la plupart des situations.



Les tailles d'entretien des arbres en formes architecturées conduites sur tête de chat consistent à couper un à un les rameaux insérés sur les têtes, en veillant à ne pas entamer la tête elle-même (jamais de coupe à la tronçonneuse !), et sans laisser de chicots. Il faut aussi supprimer des gourmands développés sur le tronc et le long des charpentières. Augmenter le nombre des têtes de chat permet de limiter leur poids, de freiner la vigueur des rejets, de minimiser les rejets situés sur les charpentières et le tronc, et d'accélérer la cicatrisation des plaies de tailles qui sont par ce fait plus petites. La taille hivernale est annuelle en général, parfois tous les 2 à 3 ans.

Les tailles d'entretien des arbres en formes architecturées conduites par tonte cherchent à maintenir la forme architecturée dans un volume géométrique bien défini, mais sans formation de têtes de chat suite à des coupes toujours effectuées au même point. Comme pour les tailles de haies, il s'agit d'une réduction de toutes les pousses de l'année situées sur la partie extérieure, à 2 ou 3 cm de leur base. La forme de l'arbre doit être bien respectée (planéité, verticalité...). En plus, il y a suppression des gourmands développés sur le tronc et le long des charpentières. Cette intervention d'entretien a lieu chaque année voire 2 fois par an, soit en hiver, soit en cours de végétation (mai à août), à l'aide de croissants ou de lamiers montés sur des bras hydrauliques.

Les tailles d'adaptation ont pour but d'ajuster les formes en fonction des contraintes ou de faire cohabiter un arbre mal choisi ou mal formé pendant son installation au regard des contraintes. Cette taille devrait donc être exceptionnelle si les essences étaient bien choisies... Les principales opérations à réaliser sont la réduction des branches sur des relais potentiels (tire-sève) choisis pour leur distance par rapport au tronc et à la contrainte, pour leur bonne orientation. Il y a aussi suppression des gourmands développés sur le tronc et le long des charpentières, reprise des coupes anciennes mal effectuées, suppression du bois mort. La taille d'adaptation se fait en hiver ou en été, selon une périodicité très variable en fonction de la vigueur des sujets (5 à 10 ans)



Attention, toutes les essences n'ont pas la même capacité à rejeter pour reconstituer la périphérie du houppier, et à compartimenter au niveau des coupes. Si la réduction doit être trop forte, mieux vaut abattre l'arbre et le remplacer par un autre mieux adapté !

Les tailles de conversion, plus délicates encore, sont destinées à modifier la forme et le mode de conduite d'un arbre, pour le faire cohabiter avec des contraintes. Plusieurs cas sont possibles : passer de forme architecturée en tête de chat vers semi-libre, de forme architecturée en tête de chat vers une forme tondue, de forme semi-libre vers une forme architecturée en tête de chat ou tonte...

Ces tailles doivent rester exceptionnelles, car elles sont traumatisantes pour les arbres, et peuvent induire des risques mécaniques à terme.

Les tailles de conversion pour passage de forme architecturée en tête de chat vers une forme semi-libre impose que l'arbre soit vigoureux et sain, avec des insertions de branches solides, les têtes de chat ne doivent pas être trop grosses ou altérées, ni trop éloignées de la base des charpentières. Sélectionner 1 ou 3 rejets dominants par tête de chat, en choisissant ceux qui sont bien ancrés et orientés. Ces arbres devront être surveillés périodiquement sur le plan mécanique et sanitaire. La maintenance de ces arbres peut être un entretien classique d'arbres en formes semi-libres, si l'opération a été suffisamment légère, ou bien alors comporter périodiquement des tailles d'adaptation limitant le volume.

Les tailles de conversion pour passage de forme architecturée en tête de chat vers une forme tondue « en rideau » peuvent se faire si l'arbre doit être vigoureux et sain, avec des têtes de chat bien réparties dans le volume à obtenir. La maintenance de ces arbres est l'entretien classique d'un rideau.

Les tailles de conversion pour modifier la forme et le mode de conduite d'un arbre de forme semi-libre vers une forme architecturée sont de loin les plus sensibles. L'arbre doit être jeune et sain, les coupes ne doivent pas être trop grosses (10 cm maximum pour des arbres compartimentant bien). Sinon, c'est une taille de restructuration et mieux vaut souvent abattre l'arbre et le remplacer le cas échéant !

Les tailles de restructuration tentent de maintenir des arbres mutilés par des tailles inadaptées ou suite à des accidents, à restaurer des sujets délaissés, à conserver temporairement des arbres dépérissants tout en limitant le danger pour le public. Ces tailles, qui font souvent suite à des erreurs précédentes de gestion, doivent rester très exceptionnelles car elles sont

traumatisantes pour les arbres. Un diagnostic complet de l'arbre est nécessaire au préalable, car de nombreux individus potentiellement concernés doivent raisonnablement être abattus plutôt que conservés (financièrement, techniquement, esthétiquement). Seuls des arbres remarquables justifient de telles interventions.

Les tailles drastiques sont à proscrire impérativement. Les interventions sur de gros diamètres induisent à terme des pourritures du bois et donc une grande fragilisation des arbres. De nouvelles tailles et des abattages prématurés sont alors nécessaires, pour assurer la sécurité du public ou des biens. Sans parler bien sûr de la beauté des arbres, qui est très largement et durablement diminuée.

Au-delà de la taille, la gestion...

Compte-tenu de leurs dimensions, de leur longévité, de leur impact paysager et culturel, les arbres représentent un patrimoine précieux qu'il faut gérer dans le temps.

Souvent, il vaut mieux préférer des éclaircies dans les alignements et peuplements trop denses à des tailles de cohabitation répétées entre chaque arbre. Attention aussi à ne tailler que s'il y a une véritable bonne raison (contrainte forte, besoin de mise en sécurité, impératif esthétique...). Il ne faut pas hésiter à remplacer des arbres trop inadaptés à leurs contraintes, ou même à abandonner un emplacement ! Cela améliore le confort des riverains, économise du temps et de l'énergie fossile, génère moins de déchets ligneux...

Ne pas hésiter non plus à laisser vieillir paisiblement les arbres ne présentant pas de risques pour les personnes, créer un périmètre de sécurité autour d'eux, limiter les nuisances liées à la fréquentation trop proche du public, améliorer leurs conditions de sol par apport de paillis le cas échéant...

Pour que toutes ces actions se fassent de façon cohérente, il est indispensable de programmer les interventions sur l'ensemble du patrimoine arboré et non pas au coup par coup. Commencer par réaliser l'inventaire quantitatif et qualitatif de tout le patrimoine arboré, puis élaborer un plan de gestion, qui définit les objectifs à atteindre, identifie les unités de gestion, planifie les opérations au fil des années, précise les moyens humains et financiers nécessaires, permet un suivi des travaux réalisés, prévoit les renouvellements et en définit les conditions. C'est en particulier grâce à cet outil que l'on peut espérer conserver de beaux arbres de jardins, de parcs et d'alignement, et transmettre un patrimoine de qualité à nos enfants...





Monsieur Bernard CHEVALLIER
Responsable des Services Espaces Verts de FLEURY LES AUBRAIS

LES OBLIGATIONS ET L'ENTRETIEN DES AIRES DE JEUX

Pourquoi cette réglementation?

Des accidents inacceptables

De 1986 à 2000, décès par strangulation, doigts arrachés ou sectionnés, fractures du crâne, traumatisme au foie, membres cassés.

Le risque zéro n'existe pas mais l'objectif de cette réglementation est de remédier à:

- Un défaut de conception,
- Une mauvaise implantation,
- Un mauvais entretien.

Données Accidentologiques

Accidents sur les aires de jeux:

Les plus touchés: les garçons

- Les jeux les plus risqués
- Les balançoires,
 - Les toboggans,
 - Les téléphériques,
 - Les tourniquets.



Causes: Les autres enfants

- Facteurs:
 - Enfants d'âges différents,
 - Localisés dans un même lieu,
 - Activités diversifiées,
 - Surveillance insuffisante.

Les coûts engendrés par la mise en conformité des aires de jeux ont eu pour effet de supprimer les jeux

D'après l'Observatoire National de la Sécurité des Établissements Scolaires, les enquêtes montrent qu'il y a plus d'accidents d'enfants dans les cours de récréation dépouillées de tout équipement que dans celles en possédant.



LA REGLEMENTATION DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX

I. Définition

Aire collective de jeux: (le site)

Toutes zones spécialement aménagées et équipées pour être utilisées de **façon collective** par des **enfants** à des fins **de jeux**.

(Doit contenir au moins un équipement de jeu au sens du décret)

L'équipement de jeu: (les produits)

Matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés **par des enfants à des fins de jeu**.

Tous les équipements de jeux **implantés**, écartant l'usage familial au profit d'un **usage collectif**, donc intensif.

Le gestionnaire:

Autorité responsable publique ou privée qui a en charge la gestion et l'entretien d'une aire collective de jeux.

Responsabilité qui peut être partagée entre celui qui a la surveillance de l'aire collective de jeux et celui qui finance les dépenses d'entretien.

Le Fabricant et/ou le Fournisseur:

Personne physique ou morale prenant ou ayant pris occasionnellement en charge la fabrication d'un équipement d'aire collective de jeux.

Ils ont les mêmes obligations et responsabilités au regard du **décret 94-699**.

L'organisme de contrôle:

- **Un laboratoire agréé** ou non,
- **Le fabricant** et/ou le fournisseur,
- **Un bureau de contrôle**,
- **Le gestionnaire** (s'il dispose des matériels et compétences requis)



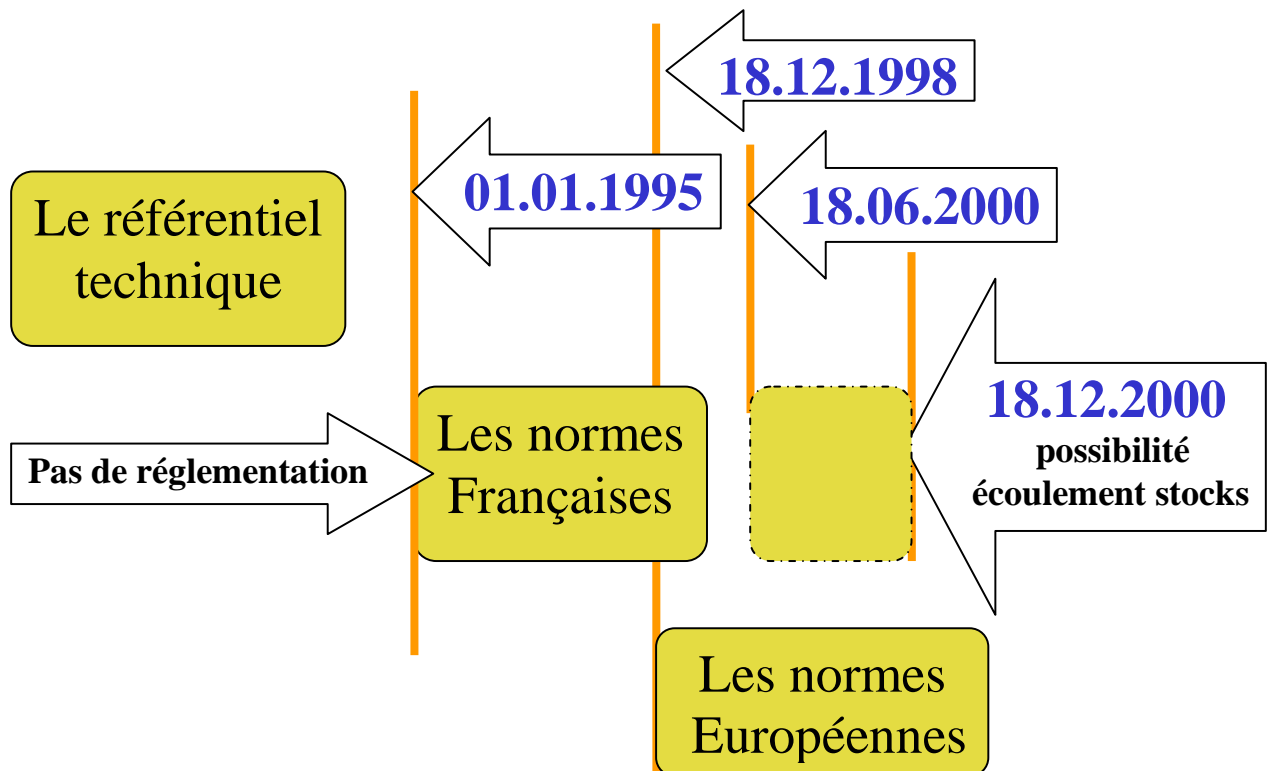
ANNEXE II - Risques particuliers

- 1) Le choix du site
 - 2) Aménagement
 - 3) Les matériaux de revêtement et de réception
 - 4) L'entretien et la maintenance de l'aire de jeux
-
- Les dispositions communes à tous les équipements

III. Les normes applicables aux aires de jeux

- Normes françaises (**01/01/95**)
- Normes européennes (**18/12/98**)
- Référentiel de mise en sécurité des équipements **installés avant 1995**

Chronologie



Attention Nouvelles Normes 1176 & 1177

JONF du 6 mars

Ces normes ne sont pas rétroactives

*En mai 2009, les anciennes versions seront annulées
et seules les nouvelles versions seront en vigueur.
Jusqu'à cette date, les deux versions peuvent cohabiter.*

Conforme aux normes FRANCAISES

Equipement installée après le 1^{er} janvier 1995

- NF S 54-201 (fév 92) : Générales
- NF S 54-202 (nov 95) : Toboggans
- NF S 54-204 (nov 95) : Tourniquets

Conforme aux normes EUROPEENNES

Equipement installée après le 18 juin 2000

NF EN 1176-1 (oct 98) (oct 2008) : Générales

NF EN 1176-2 (nov 98) (juillet 2008) : Balançoires

NF EN 1176-3 (nov 98) (août 2008) : Toboggans

NF EN 1176-4 (nov 98) (oct 2008) : Téléphériques

NF EN 1176-5 (nov 98) (oct 2008) : Manèges

NF EN 1176-6 (nov 98) (sept 2008) : Jeux oscillants

NF EN 1176-7 (nov 98) : Contrôle et maintenance

NF EN 1176-7 (juillet 2008) : Installation, contrôle, maintenance, utilisation

NF EN 1176 - 10 (sep 08) : Exigences sécurité et méthodes d'essai équipements totalement fermés

NF EN 1176 - 11 (sep 08) : Exigences sécurité et méthodes d'essai filets tri dimensionnels

NF EN 1177 (oct 2008) : Détermination de la hauteur de chute critique

Partie communes aux 3 référentiels :

- Accessibilité
- Les matériaux et l'assemblage
- Etat de surface
- Résistance des matériaux
- Stabilités
- Les sols

IV. Les contrôles de la DGCCRF

DECRET

Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

NOR: ECOC9400065D

Version consolidée au 1 janvier 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-3 ; Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation, ensemble le décret n°84-74 du 26 janvier 1984, modifié par le

décret n°90-653 du 18 juillet 1990, par le décret n°91-283 du 19 mars 1991 et par le

décret n°93-1235 du 15 novembre 1993, fixant le statut de la normalisation pris pour son application ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 décembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit et de donner en location des équipements d'aires collectives de jeux qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret.

Article 2

Pour l'application du présent décret, les équipements d'aires collectives de jeux s'entendent des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation.

Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent décret les équipements forains, les équipements aquatiques et les équipements destinés, par leurs caractéristiques, à un usage exclusivement familial.

Article 3

Les équipements d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies en annexe au présent décret.

Article 4

Le respect des exigences de sécurité définies en annexe est attesté par la mention :

"conforme aux exigences de sécurité", apposée par les soins du fabricant ou de l'importateur, de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement et sur son emballage. Le fabricant ou l'importateur appose, en outre, de manière visible, lisible et indélébile :

1° Sur l'équipement et sur son emballage, son nom ou sa raison sociale ou sa marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle ;

2° Sur l'équipement, les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation.

Article 5

Peuvent seuls comporter la mention : "conforme aux exigences de sécurité" les équipements d'aires collectives de jeux qui satisfont à l'une des deux obligations suivantes :

1° Avoir été fabriqués conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Dans ce cas, le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susmentionnées, ainsi que l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage.

2° S'ils ne respectent pas toutes les normes visées au 1° ci-dessus, être conformes à un modèle bénéficiant lui-même d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée à la suite d'un examen de type effectué par un organisme français ou étranger agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Dans ce cas, le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit, l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie conforme, une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle examiné et l'adresse des lieux de production ou d'entreposage.

Article 6

Tout équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien. Cette notice précise l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné et comporte des mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

Article 7

Sans préjudice de l'application des sanctions pénales et des mesures administratives prévues au livre II du code de la consommation en cas de méconnaissance des exigences de sécurité, seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe :

a) Ceux qui auront fabriqué, importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, vendu, distribué à titre gratuit ou donné en location un équipement d'aires collectives de jeux qui ne comporte pas l'ensemble des mentions exigées par l'article 4 ci-dessus ou qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus ;

b) Les responsables de la première mise sur le marché d'équipements d'aires collectives de jeux qui ne sont pas en mesure de présenter les documents justifiant l'apposition de la mention : "conforme aux exigences de sécurité", dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sera applicable.

Article 8

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Article 9

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Exigences de sécurité.

Article Annexe

I. Dispositions communes à tous les équipements.

a) Les différentes parties des équipements et leurs raccords doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation.

Les matériaux employés doivent avoir une durée de vie tenant compte de la spécificité des aires collectives de jeux, en particulier des processus de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'usure.

b) Les surfaces de zones accessibles des équipements ne doivent comporter ni pointes, ni arêtes saillantes, ni bavures ou surfaces rugueuses, susceptibles d'occasionner des blessures ou des strangulations.

c) Les angles et ouvertures au voisinage des zones dans lesquelles des mouvements incontrôlés du corps sont prévisibles ne doivent pas présenter de risque d'accrochage ou de coincement des parties du corps ou des vêtements.

De même, les équipements ne doivent pas comporter de parties mobiles à ouverture variable, dans lesquelles certaines parties du corps peuvent se faire coincer.

d) Les parties d'équipements élevées doivent être correctement protégées pour éviter le risque de chute accidentelle.

e) Les éléments, mobiles ou statiques, d'équipements susceptibles d'entrer en contact avec certaines parties du corps au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible doivent avoir des angles arrondis.

f) L'émission par les équipements de substances dangereuses doit être limitée de manière à être sans effet sur les enfants ou à réduire ces effets à des proportions non dangereuses.

g) Les matériaux employés pour les équipements ne doivent pas être susceptibles de provoquer de brûlures, soit par friction, soit par contact.

h) Les équipements doivent être conçus de manière que, quelles que soient les circonstances, les adultes puissent accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver.

II. Dispositions spécifiques à certains équipements.

a) Toboggan.

1. La glissière doit être conçue de telle manière que la vitesse de descente soit raisonnablement réduite en fin de trajectoire.

2. Les accélérations de la vitesse du corps résultant des variations de la courbure du toboggan doivent être limitées afin de ne pas provoquer d'accidents dus au rebondissement et d'éviter que les enfants soient projetés hors de la trajectoire.

3. La partie glissante du toboggan doit être d'accès facile.

4. L'entrée de la glissière doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout.

b) Equipements comportant des éléments rotatifs.

1. Les éléments rotatifs doivent être conçus de telle manière que les risques de blessures, quand l'enfant tombe de l'élément rotatif ou le quitte alors qu'il est en mouvement, soient réduits au minimum.

2. Les espaces entre les éléments rotatifs et les structures statiques environnantes ne doivent pas permettre l'introduction de parties du corps susceptible d'entraîner le happement de l'enfant par l'élément rotatif.

c) Equipements comportant des éléments de balancement

Tous les éléments de balancement doivent avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs afin d'éviter toute lésion irréversible si l'un de ces éléments heurte un enfant.

III. Montage et maintenance.

Les travaux de montage et d'entretien doivent être clairement décrits et illustrés, dans la notice accompagnant les équipements, par des plans techniques ou des schémas.

Par le Premier ministre : Edouard Balladur.

Le ministre de l'économie, Edmond Alphandéry.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre Méhaignerie.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, Gérard Longuet.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, Nicolas Sarkozy.

DECRET

Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

NOR: FCEC9600201D

Version consolidée au 26 juin 1997

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-3 à L. 221-9 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 10 avril 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aires collectives de jeux sans préjudice des règles édictées par le code de la construction et de l'habitation qui les concernent, notamment en matière de sécurité contre l'incendie.

On entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Sont également soumises au présent décret les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les fêtes foraines ainsi que les salles et terrains de sport.

Article 2

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux qui respectent les prescriptions de sécurité définies à l'annexe du présent décret et dont les équipements sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 3

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

1° Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements ;

2° Les plans d'entretien et de maintenance prévus au II (4, a) de l'annexe du présent décret ;

3° Les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectuées conformément au II (4, b) de l'annexe du présent décret ;

4° Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire ;

5° Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements ;

6° Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site.

7° Les documents exigés par le décret du 10 août 1994 susvisé, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1er janvier 1995.

Article 4

Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement, ou sur chaque équipement.

Article 5

Seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe les exploitants ou gestionnaires d'aires collectives de jeux :

1° Qui ne seront pas en mesure de présenter les documents prévus à l'article 3 ci-dessus ;

2° Ou qui n'auront pas satisfait à l'obligation d'affichage prévue à l'article 4 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de 5^e classe sera applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Article 6

Le présent décret entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au Journal officiel.

Toutefois les aires de jeux existantes qui, à la date d'application du décret, ne seront pas conformes aux prescriptions du II (3, a) et 3 (b) de l'annexe devront être mises en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa date de publication.

Article 7

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Prescriptions essentielles de sécurité.

Article Annexe

I. - Principes généraux.

Un affichage sur ou à proximité de chaque équipement, conforme aux dispositions du II (2, a) ci-après, doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

Ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogrammes.

II. - Risques particuliers.

1. Choix du site :

a) L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur ;

b) Les plantes et arbres présents sur les aires de jeux doivent être choisis, implantés et protégés de façon à ne pas occasionner d'accidents pour les enfants (empoisonnements ou blessures).

2. Aménagement :

a) Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu ;

b) Les limites des zones présentant des risques particuliers, comme les abords des balançoires ou des tourniquets, doivent être matérialisées de manière que, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible, ils n'occasionnent pas de heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux qui ne l'utilisent pas ;

c) Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible ;

d) Les bacs à sable doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;

e) Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver ;

f) Les éléments des équipements doivent être installés de façon à assurer la stabilité de ces derniers et à éviter ainsi tout risque de renversement, de chute ou de déplacement inopiné ;

g) Lorsque cela est prévu par la notice d'installation, les équipements doivent être fixés au sol.

3. Matériaux de revêtement et de réception :

a) Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés ;

b) La durée de vie des matériaux amortissants utilisés doit correspondre à leur utilisation sur une aire collective de jeux, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Les matériaux de remblai doivent être appliqués en couche suffisamment épaisse pour en permettre une bonne répartition.

c) Les matériaux de revêtement de l'aire de jeux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

4. Entretien et maintenance :

- a) Les exploitants ou gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés et respecter ces plans. Ces derniers doivent mentionner le nom ou la raison sociale du ou des organismes chargés de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer ;
- b) Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements, pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction, notamment, des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques;
- c) L'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales ou réglementaires doit être interdit ;
- d) Les plans, ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et le résultat des contrôles effectués, seront tenus à la disposition des agents de contrôle, habilités à cet effet par l'article L. 222-1 du code de la consommation.

Par le Premier ministre : ALAIN JUPPÉ.

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, YVES GALLAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, FRANÇOIS BAYROU.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, BERNARD PONS.

Le ministre de l'intérieur, JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l'économie et des finances, JEAN ARTHUIS.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, DOMINIQUE PERBEN.

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, GUY DRUT.



Fleurir en 2011 vers un fleurissement différencié

Thierry Simier

Facteurs d'évolutions

Demande croissante des administrés
Diminution des budgets et effectifs
Développement durable
Evolution des critères du concours

**Le fleurissement différencié à Vineuil (41) 7000 hab
Autres pistes de réflexions**

LA CHARTE PAYSAGERE

LES ENJEUX

- **Développement durable**
 - raisonner globalement
 - agir localement
 - gestion des ressources
- **Notion d'esthétique**
 - recréer des espaces naturels
- **Économique**
 - maîtrise des dépenses



La perception de la richesse paysagère ne serait plus liée à la fréquence de son entretien, à la présence d'essences exotiques ou à son fleurissement, mais à la diversité et à l'intensité de l'activité biologique. L'espace vert ne serait plus vu essentiellement comme un décor d'accompagnement urbain mais comme une ramification « d'une nature ordinaire » en ville. Colloque « de la gestion différenciée au développement durable » juin 2000, STRASBOURG

Principes

- Plusieurs facteurs**
 - Économiques, sociaux et environnementaux
- Gestion différenciée**
 - Plusieurs noms (optimisé, harmonieuse, sensible....)
 - Remise en cause de certaines pratiques d'entretien
- Développement durable**
 - Fonctionnement global du système écologique
 - Gestion des ressources
 - Biodiversité et la gestion du patrimoine végétal

Objectifs

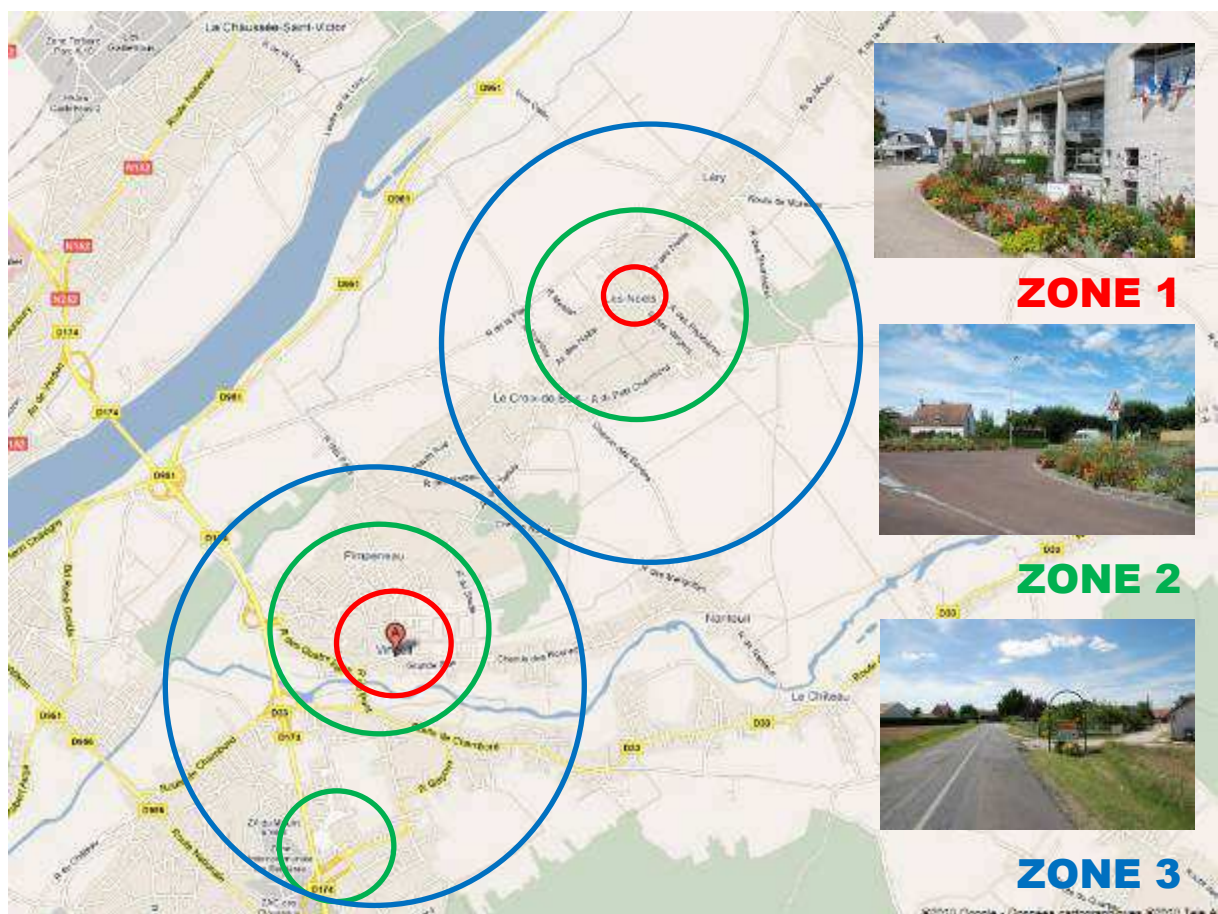
- Mise en valeur du patrimoine végétal (en limitant la taille, ...)
- Favoriser la diversité de la faune et la flore en limitant, par exemple, l'utilisation de produits phytosanitaires
- Fleurir différemment (remplacement des annuelles par des vivaces, plantation d'arbustes,...)
- Maîtrise des dépenses

Mise en application

- Définir l'entretien optimal pour chaque site
 - Hiérarchisation des sites
- Définir une identité des espaces verts
 - Nouveau mode de gestion
- Entretien plus écologique
 - Utilisation raisonnée des produits phytosanitaires
- Faire de la communication
 - Agents communaux
 - citoyens

LA CHARTE PAYSAGERE

Mise en place sur le terrain



VINEUIL

Le fleurissement événementiel (Annuelles & bisannuelles)

Zone 1



Des décors évolutifs



Faire découvrir au public une large diversité florale



Des harmonies de couleurs pour tous les goûts



Le minimum d'entretien



Un fleurissement de bon sens au printemps



Fleurissement aérien : des lieux stratégiques

VINEUIL

Le fleurissement durable

(vivaces & graminées)

Zone 2 & 3

En cohérence avec l'environnement proche



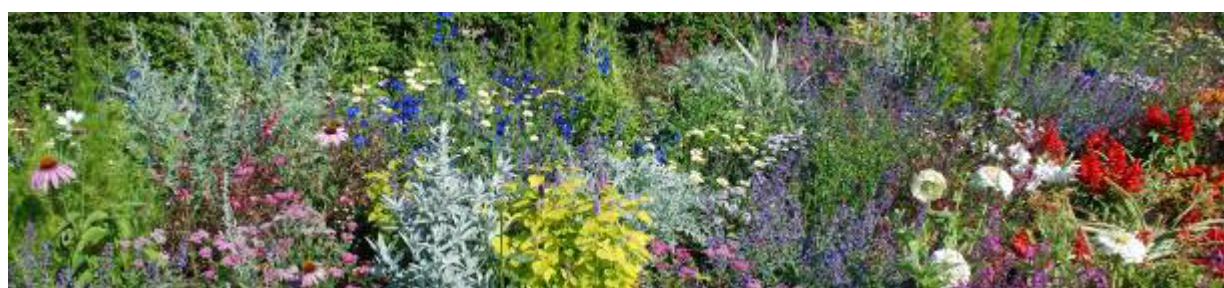
En cohérence avec les usages



Par souci d'économies



En cohérence avec la fréquentation



Économies réalisées au bout de 3 ans (Massif de 86 m)

Achat des plantes : **-4000 €**

Eau : **-60 %**

Matériel combustible : **-65%**

Coût à la mise en place : 15 à 18 € / m² = fleurissement d'été

FLEURISSEMENT D'ETE

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembr	octobre	novembre	décembre	TOTAL	TOTAL 3 ANS
plantation					20					20			40	120
arrosage						2	3	4	2				11	33
paillage						1							1	3
fertilisation		0,25				0,25	0,25	0,25	0,25				1,25	3,75
desherbage / effleurage		0,5				0,5	0,5	0,5	0,5				2,5	7,5
nettoyage													0	0
													55,75	167,25

FLEURISSEMENT DURABLE

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembr	octobre	novembre	décembre	TOTAL	TOTAL 3 ANS
plantation					20								20	20
arrosage		1				1	1	1	1				5	15
paillage						1							1	3
fertilisation		0,25			0,25	0,25	0,25	0,25	0,25				1,5	4,5
desherbage / effleurage	0,5	0,5		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		5	15
nettoyage			2									1	3	9
													35,5	66,5

-100,75
-60%

+ de 2 fois moins de travail

Répartitions des tâches

- Diagnostiquer la situation (environnement, contraintes techniques,...)
- Définir les orientations techniques et esthétiques
- Définir le budget
- Sélectionner les plantes et leur agencement
- Produire et livrer les plantes par situation
- Agencer les décors, planter entretenir
- Faire le bilan des résultats obtenus

VINEUIL

Evolution du budget et des effectifs

Historique et projection des coûts de fonctionnement section 'Espaces verts'							
travaux	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Stade	X	-28%	-31%	-23%	-35%	-14%	-35%
Fleurs et arbustes	X	8,70%	-8%	-15%	-15%	-9%	0
Travaux à l'entreprise	X	-20%	-10%	6%	-12%	5%	45%
Engrais et phyto	X	-49%	-58%	-74%	-68%	-58%	-82%
Maintenance arrosage	X	-60%	-58%	-62%	-56%	-62%	-56%
Contrat papillons blancs	X	0	-19%	-38%	-39%	-45%	-13%
Autres	X	3%	4%	1%	1%	1%	1%
Prestation CAT	X	-8%	0	-15,5%	0	8%	0
Contrat ONF	X	100%	-27%	-45%	48%	-79%	-88%
Location	X	0	-10%	-15%	-50%	-55%	-15%
Petit équipement	X	-39%	-2%	-55%	-60%	-63%	-52%
Entretien et réparation	X	5%	21%	-71%	-74%	-65%	-65%
Eau arrosage	X	-61%	-70%	-56,5%	-74%	-85%	-70%
Voirie et fauchage	X	-25%	-27%	-15%	-20%	-23%	-11,5%
Prestations entreprises	X	0	0	0	16%	30%	16%
Etudes et formations	X	2%	0	0	0	0	0
Budget en K €	X	-19%	-26,50%	-29,50%	-24%	-15,20%	-17,70%
Nombre d'agents	12,5 agents	12 agents	11 agents	10 agents	10 agents	10 agents	10 agents
Nombre d'heures	21375 heures	19152 h	17556 h	15960 h	15960 h	15960 h	15960 h
Coût des agents en K €	375	360	330	300	300	300	300
Surfaces en ha	56	56	56,5	58,5	75,6	77,4	82
Observations: surfaces supplémentaires			extention de Feuillarde, ANECAH, bassin de Meslier, Nanteuil et Clos du Portail, agrandissement école des Girards, des Noëls, rue du Clos du portail, le coussy, ect...				première partie de la zac des Paradis plus fauchages
Nombre de fleurs au concours des villes fleuries	**	**	Avertissement I	**	**	***	***
Ratio surface / agent	4,48	4,66	5,13	5,85	7,56	7,74	8,2
Budget total en K €	X	-9%	-16,50%	-23%	-21%	-18,40%	-19,20%
EVOLUTION DES SURFACES				Annuelles	907,15	819,79	728,63
				Vivaces	82	317	470
				Total	989,15	1136,79	1198,63
						15%	5%

AUTRES PISTES DE REFLEXION

Le fleurissement durable
(vivaces & graminées)

Événementiel et durable associés

Vivaces et identité



Moyens limités : objectif = gagner du temps



Faire du beau et donner du plaisir
au public





La Jachère Environnement et Faune Sauvage, c'est :

Un couvert associant plusieurs espèces végétales en mélange qui :



- Assure une excellente couverture du sol,
 - Fournit nourriture et abri à la faune sauvage pendant les périodes critiques (*hiver et début de*
 - Une zone non soumise à l'utilisation de produits phytosanitaires,
 - Un couvert non broyé évitant ainsi la destruction des reproducteurs et de leur progéniture.
- Pour répondre à ces exigences, plusieurs types de jachères faune sauvage ont été proposés en fonction des espèces et des besoins.

I - La jachère faune sauvage – grande faune

Il s'agit d'un couvert associant graminées et légumineuses offrant ainsi une disponibilité alimentaire importante pour la grande faune sauvage (*cervidés essentiellement*).

Le choix est le positionnement de ces parcelles sont définis communément avec l'agriculteur dans un souci d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

D'autre part, le choix des légumineuses (*trèfle blanc, trèfle violet*) permet une augmentation importante des zones de butinage pour les abeilles, ce qui représente actuellement un atout non négligeable pour la biodiversité au regard de la forte mortalité de ces dernières (*30 à 50% en fonction des ruchers*).



II - La jachère faune sauvage- petite faune

Plusieurs types de couvert sont proposés associant un mélange de différentes espèces comme : le millet, le sorgho, le maïs, l'avoine, le chou, le sarrasin.

Ces mélanges sont destinés en priorité à fournir couvert et source de nourriture à un grand nombre d'espèces. Il suffit d'observer ce type de jachère en janvier/février pour comprendre l'intérêt d'un tel dispositif auprès des passereaux (*verdier, chardonneret, pinson...*)



III - La jachère fleurie

Dernier type de jachère, en dehors de cas spécifiques type Outarde, de conception plus récente.

Ce type de jachère environnementale associe la diversité paysagère et un intérêt entomophonique non négligeable.

Cette nouvelle conception est née à l'initiative des Fédérations Départementales de Chasseurs et a connu un vif succès en Indre-et-Loire grâce à une synergie entre différents acteurs (Chambre d'Agriculture, Société d'Horticulture de Touraine, Fédération des Chasseurs) et relayé par le Conseil Général d'Indre-et-Loire à travers une aide financière.

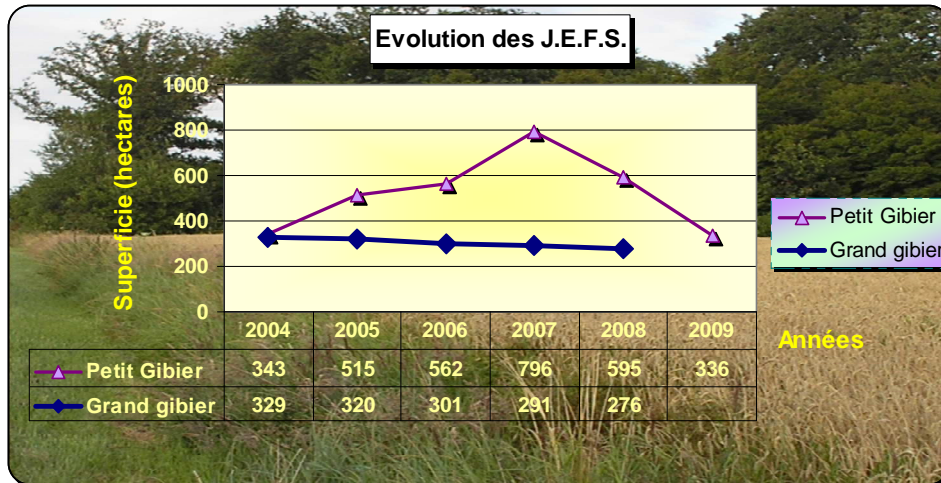
La composition des mélanges évolue chaque année en fonction des remarques des différents interlocuteurs tout en tenant compte de deux impératifs quasi-incontournables, qui sont :

- une facilité de mise en œuvre
- un mélange économiquement abordable

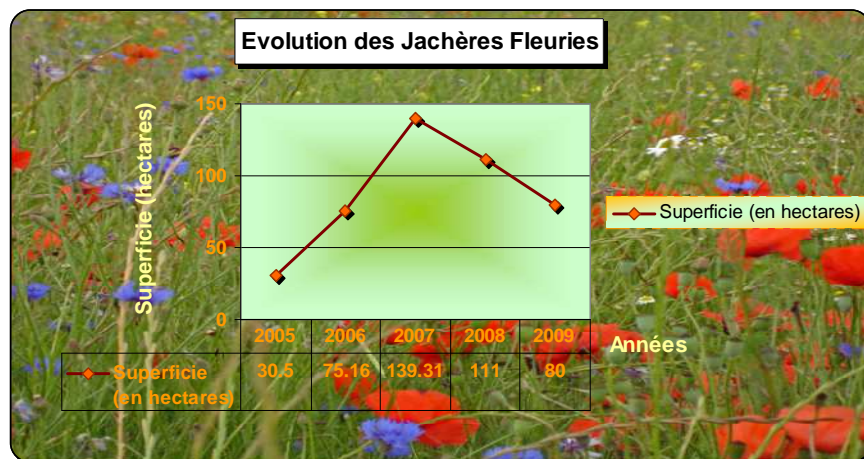
Le conseil auprès d'autres acteurs, en particulier les apiculteurs se révèle être d'une importance capitale en terme de potentiel accessible aux butineuses.

Le sainfoin et le trèfle incarnat, la phacélie, le mélilot sont des espèces très appréciées en terme apicole.

Evolution des 3 types de jacheres



Bilan effectué en fin d'année (décembre)



Perspectives 2011

2011 ne devrait pas échapper à la logique des années antérieures avec la réforme de la PAC qui a entraîné une très forte régression du gel depuis ces deux dernières années.

Le nouveau système d'aide par le versement d'une prime unique (D.U.P.) en tenant compte des éléments topographiques existants, ne contribuent guère à la création d'éléments nouveaux, sauf quelques rares exceptions dans des zones restreintes.

Nous devons donc nous orienter vers une communication et des actions plus importantes sur des parcelles non primables tout en conservant certaines bases de réflexion qui ont conduit à la mise en œuvre des jachères fleuries (diversité paysagère, intégration de sites remarquables, contribution à la biodiversité).

Nous devons donc faire preuve d'opportunité et de créativité pour que le chasseur puisse contribuer à une amélioration positive des espaces et des espèces.

Société d'Horticulture de Touraine

35 boulevard Tonnellé – 37000 Tours

tél : 02.47.49.26.48 – fax : 02.47.37.44.36 – mel : shotfleurissement37@wanadoo.fr